



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

NOUS, Maire de la Ville de ROUEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades et rue Saint Maur ;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 16 janvier 2023 présentée par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, pour le compte de la Direction des Transports et Déplacements de la Métropole.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de piste cyclable et piétonne réalisées par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 310

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

AVENUE DU MONT AUX MALADES ET RUE SAINT MAUR

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 15 mars au 06 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables avenue du Mont aux Malades (tronçon entre la rue Louis Pasteur et la rue de Verdun) et rue Saint Maur (tronçon entre la rue Crevier (ROUEN) et la rue de la Corderie.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de l'avenue du Mont aux Malades est barrée sauf riverains et services de secours, dans le sens sud/nord dans le tronçon entre la rue Louis Pasteur et la rue de Verdun.

- Une déviation est mise en place par la rue Louis Pasteur.

- La chaussée de la rue Saint Maur est barrée sauf riverains et services de secours, tronçon entre la rue Crevier (ROUEN) et la rue de la Corderie.

- Une déviation est mise en place par la rue de la Corderie, l'avenue Gallieni et la rue du Président Kennedy, dans les deux sens.

- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Services de Police Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 MARS 2023
Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **20 MAR 2023**

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Pour le Maire et par délégation

Nicolas ZUILI
Adjoint au Maire
en charge de la rive droite



Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT